



**Collectif Semons la Biodiversité**

*et partenaire Fondation France Libertés*

**Propositions d'amendements**

**au projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sur le texte de la commission n° 608<sup>1</sup>**

**Sénat : examen en séance plénière**

Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : jeudi 14 janvier, à 12 heures

Discussion en séance publique les 19, 20, 21 et 26 janvier 2016.

Sommaire des thèmes abordés et amendements proposés :

- pages 2 à 5 et amendements 1 à 4 et 6 : Protéger la biodiversité menacée par le brevetage des traits natifs et les nouveaux OGM
- page 5 et amendements 4 à 7 : Une application juste et équitable des principes de la Convention sur la Diversité Biologique
- page 5 et amendements 6 et 8 : Une reconnaissance des droits des agriculteurs sur leurs ressources génétiques
- page 5 et amendement 9 : Refuser la marchandisation du foncier agricole
- page 6 et amendement 10 : La nécessité de protéger la biodiversité menacée par la généralisation des cultures tolérantes aux herbicides
- page 6 et amendement 11 : La nécessité de protéger la biodiversité menacée par les néonicotinoïdes

<sup>1</sup> <http://www.senat.fr/leg/pjl14-608.html>

## - Protéger la biodiversité menacée par le brevetage des traits natifs et les nouveaux OGM -

La multiplication récente des brevets accordés par l'Office européen des brevets (OEB) sur des traits natifs constitue une terrible menace pour la biodiversité et la sécurité alimentaire. Ces brevets résultent de l'application des progrès fulgurant des techniques de séquençage génétique et de l'effondrement de leur coût. Ils privatisent l'usage de plantes et d'animaux existant naturellement ou obtenus par des procédés naturels de sélection, dits « *essentiellement biologiques* » car ils « *font exclusivement appel à des phénomènes naturels tels que le croisement ou la sélection* »<sup>2</sup>. Le 25 mars 2015, la Grande chambre de recours de l'OEB a confirmé (1) que, selon les lois qui s'appliquent actuellement en Europe, la non brevetabilité des procédés essentiellement biologiques n'interdit pas la brevetabilité des produits végétaux qui en sont issus et (2) qu'il n'est pas du ressort du juge de changer la loi qu'il se doit d'appliquer. Il revient donc aux politiques de changer des lois devenues inadaptées suite à l'évolution des techniques.

Le fait que des plantes et des animaux aient été sélectionnés, cultivés, élevés ou utilisés avant l'existence d'un brevet ou sans aucun recours au procédé décrit dans le brevet ne les protège pas de l'appropriation par ces brevets. En effet il suffit qu'un brevet sur un trait génétique existant à l'état naturel (gène natif) existe pour interdire l'usage de ce trait génétique et donc de la plante ou de l'animal ! Un brevet ne devrait pourtant couvrir que des inventions et non de simples découvertes<sup>3</sup>. Mais, au prétexte de l'invention mise au point pour faciliter la découverte de ces traits natifs, c'est la découverte elle-même qui se trouve pourtant ainsi brevetée, contournant tout l'esprit du droit des brevets.

**Cet abus de brevet constitue une terrible menace de confiscation de l'ensemble de la biodiversité et de blocage de l'innovation.** L'accès libre à l'immense réservoir de biodiversité naturelle pour les millions d'acteurs (cultivateurs, éleveurs, sélectionneurs, forestiers...) qui l'entretiennent et la renouvellent au quotidien est en effet la condition de sa conservation, de sa transmission aux générations futures, de l'innovation et de la sécurité alimentaire. Le brevetage portant sur des traits déjà présents dans des plantes et animaux cultivés ou élevés par des agriculteurs, ou conservés dans les collections de ressources génétiques, crée une incertitude juridique forte pour les agriculteurs et les sélectionneurs. Cette incertitude est susceptible d'entraver l'utilisation et la circulation de la biodiversité et d'entraîner un repli sur les seuls traits brevetés par une poignée d'entreprises multinationales détentrices des plus gros portefeuilles de brevets qui leur permettent de ruiner ou de racheter tous leurs concurrents. Dix entreprises contrôlent déjà ainsi les ¾ du marché mondial des semences et trois d'entre elles plus de la moitié. La loi pour la reconquête de la biodiversité passerait à côté de ses objectifs si elle ne mettait pas un terme à une telle menace.

**Les brevets sur les traits natifs, c'est quoi ?** Ils sont de deux sortes :

1) Les premiers protègent une invention qui consiste à isoler des paramètres génétiques ou chimiques héréditaires (dits « *information génétique* ») afin d'établir un lien avec une fonction particulière d'une plante ou d'un animal (résistance à un insecte, à une maladie, à un herbicide, caractère nutritionnel...). Les progrès récents et fulgurants du séquençage génétique permettent aujourd'hui de réaliser de telles opérations en routine à un coût faible. Si ce trait est susceptible d'une utilisation « *industrielle* » (pour les cultures, les élevages, l'alimentation, la transformation...) et n'était pas accessible à la connaissance du public avant le dépôt de la demande de brevet, il est nouveau au sens du droit de la propriété intellectuelle<sup>4</sup> et susceptible de justifier un brevet, même s'il existait naturellement depuis longtemps<sup>5</sup>. La protection du brevet s'étend alors à toutes les plantes et à tous les animaux porteurs de l'« *information génétique* » brevetée et exprimant sa fonction<sup>6</sup>. Toutes les

<sup>2</sup> Art L611-19.3 du CPI

<sup>3</sup> Art L611-10.2.a) du CPI

<sup>4</sup> Art L611-11 du CPI : « *Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen.* »

<sup>5</sup> Art 3.2 de la directive européenne 98/44 et Règle 27 du règlement d'exécution de la Convention sur le Brevet Européen : « *Une matière biologique isolée de son environnement naturel ou produite à l'aide d'un procédé technique peut être l'objet d'une invention, même lorsqu'elle préexistait à l'état naturel.* »

<sup>6</sup> Art L613-2-2 du CPI : « *la protection conférée par un brevet à un produit contenant une information génétique ou consistant en une information génétique s'étend à toute matière dans laquelle le produit est incorporé et dans laquelle l'information génétique est contenue et exerce la fonction indiquée.* »

variétés ou races auxquels ils appartiennent se trouvent de fait couverts par ce type de brevets qui contournent ainsi la non brevetabilité des variétés végétales et des races animales. Les brevets sur le chou brocoli et la tomate ridée, que la décision de l'OEB du 25 février 2015 n'a pas annulés (ni confirmés), font partie de cette première catégorie.

2) Les seconds, plus subtils, décrivent un procédé technique ou microbiologique de modification génétique brevetable<sup>7</sup> permettant d'obtenir un trait pouvant être considéré comme « nouveau » car non connu, même s'il préexiste, et susceptible d'utilisation industrielle. Mais la nouvelle « *information génétique* » revendiquée est décrite dans le brevet d'une manière qui ne permet pas de la distinguer d'autres « *informations génétiques* » portées par diverses plantes existant naturellement ou pouvant être obtenues par des procédés essentiellement biologiques. La mutagenèse chimique ou ionisante appliquée sur des cellules isolées de la plante et cultivées *in vitro* est une de ces techniques microbiologiques revendiquées dans ces brevets. Considérée comme une des « *techniques de modification génétique qui ont été traditionnellement utilisées pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps* »<sup>8</sup>, elle est exclue cependant du champ d'application de la réglementation OGM. Aucune obligation réglementaire n'impose donc une traçabilité permettant de distinguer les produits issus de mutagenèse microbiologique de produits naturellement porteurs de caractères semblables, malgré des différences résultant des effets non intentionnels de cette technique qui peuvent se manifester à d'autres endroits du génome. L'existence de telles différences est notoirement connue<sup>9</sup>, mais elles ne sont pas recherchées et jamais décrites. La protection des brevets déposés sur l'« *information génétique* » revendiquée peut ainsi s'étendre à toutes les plantes qui contiennent une « *information génétique* » semblable et expriment la fonction décrite dans le brevet, qu'elles soient issues du procédé décrit dans le brevet, d'un autre procédé « *essentiellement biologique* » ou qu'elles expriment ce caractère naturellement.<sup>10</sup>

### **Brevets sur les traits natifs et nouvelles techniques de modification génétique**

Le caractère aléatoire de la mutagenèse « classique » a limité son développement et fragilise les brevets reposant de fait sur un procédé dont la reproductibilité reste aléatoire. L'OEB a cependant accordé plusieurs dizaines de brevets sur des plantes ainsi mutées. Mais dès les années 1990, la transgenèse a mobilisé la plupart des investissements de recherche car elle permet de choisir avec précision le nouveau « gène » breveté. Mais aujourd'hui, les nouvelles techniques de modification génétique (NBT pour New Breeding Techniques)<sup>11</sup> sont devenues tout autant, voire plus performantes que la transgenèse. Elles permettent de cibler et de choisir avec précision les modifications génétiques souhaitées, puis de les ajouter les unes aux autres dans une même plante. C'est pourquoi elles sont souvent qualifiées « *d'édition ou de réécriture du génome* ». Comme pour la mutagenèse "classique", ces modifications peuvent être décrites d'une manière qui ne permet pas de les distinguer de modifications naturelles, contrairement au transgène que sa seule description rend identifiable par une simple analyse moléculaire. Les premiers produits issus de ces nouvelles techniques de modification génétique font aujourd'hui l'objet de demandes de mise en marché et la décision concernant leur statut OGM ou non est à l'ordre du jour européen au premier semestre 2016. Toutes les nouvelles techniques de modification génétique génèrent des effets non intentionnels dans le génome des plantes qu'elles modifient. Changer la réglementation OGM pour les exclure de son champ d'application autoriserait leur dissémination sans aucune évaluation ni suivi des risques pour la santé et l'environnement pouvant découler de ces effets non intentionnels, et exonérerait les industriels de toute obligation d'information du consommateur et de traçabilité. Ce changement de réglementation est réclamé par l'industrie semencière qui craint le rejet des OGM par les consommateurs. L'absence de traçabilité représenterait un autre avantage pour les majors de cette industrie : elle faciliterait l'extension de la protection de leurs brevets sur les produits qui en sont issus à toutes les plantes exprimant des traits natifs semblables. Leur appliquer la réglementation OGM

<sup>7</sup> Art L611-19, III du CPI : « est regardé comme un procédé microbiologique (brevetable) tout procédé utilisant ou produisant une matière biologique ou comportant une intervention sur une telle matière »

<sup>8</sup> Considérant 17 de la directive 2001/18 sur la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement

<sup>9</sup> R. Batista *et al.*, Microarray analyses reveal that plant mutagenesis may induce more transcriptomic changes than transgene insertion, *PNAS*, 4 mars 2008, vol. 105, n° 9 3640-3645.

<sup>10</sup> Décision de la Chambre de recours technique de l'Office Européen des Brevets, en date du 8 juillet 2013 - [T 83/05](#) : « La chambre n'ignore pas qu'en vertu de la jurisprudence constante, une revendication de produit caractérisé par son procédé d'obtention englobe non seulement les produits effectivement obtenus par le procédé concerné, mais également ceux qui, en termes de structure, sont identiques à ces produits et qui sont obtenus par un procédé différent (cf. décisions [G 1/98](#), ci-dessus, point 4 des motifs ; [T 219/83](#), JO OEB 1986, 211, point 10 des motifs). »

<sup>11</sup> Oligonucléotides, nucléases et meganucléases, Talen, Crispr/Cas9, intragenèse et cisgenèse...

actuelle rendrait au contraire la traçabilité des produits qui en sont issus obligatoire, ce qui interdirait l'extension de la protection de leurs brevets aux plantes porteuses de traits natifs qui pourraient de ce fait s'en distinguer facilement. Les industriels voudraient la brevetabilité sans la traçabilité, ce qui est contradictoire. Nous préconisons la traçabilité pour les consommateurs, mais sans brevetabilité pour éviter que ceux qui protègent la biodiversité, comme les paysans et les semenciers, ne soient accusés de contrefaçon.

**C'est pourquoi il convient d'actualiser la réglementation des brevets pour empêcher leur protection de s'étendre aux traits natifs et de conserver la réglementation OGM existante afin de confirmer que ces nouvelles techniques de modification génétique rentrent bien dans son champ d'application avec les obligations d'évaluation, de suivi et de traçabilité qui en découlent. En effet aucune d'entre elles ne peut revendiquer « une sécurité avérée depuis longtemps » par « des applications traditionnelles » pouvant justifier leur déréglementation.**

### **Impact des brevets portant sur des traits natifs**

Les paysans sont les premiers à être spoliés par ce type de brevet. Leurs savoirs sont issus de leur engagement quotidien avec le vivant qui est leur premier outil de travail. Ils recherchent avant tout des plantes et des animaux adaptés à leurs pratiques et leurs terroirs. Ils n'ont pas les moyens, ni le besoin de revendiquer l'existence et la fonction de séquences génétiques ou de caractères biochimiques associés aux caractères intéressants qu'ils ont identifiés et sélectionnés. **Cette approche pragmatique et créative laisse aujourd'hui la porte ouverte à l'appropriation du fruit de leur savoir-faire et de leurs connaissances par des entreprises qui les formalisent selon les catégories conceptuelles propres au droit de la propriété industrielle.** Ces entreprises se targuent d'avoir « inventé » des plantes ou des animaux doués de caractères prétendument nouveaux, alors qu'elles n'ont fait que « découvrir » et numériser les séquences génétiques associées à des caractères préexistant. **Les brevets qui leur accordent un titre de propriété sur les plantes et les animaux ayant ces caractères pénalisent également les obtenteurs et les sélectionneurs : ils ne peuvent plus commercialiser sans risquer d'être poursuivis comme contrefacteurs leurs variétés ou leurs reproducteurs dès qu'un de leurs caractères est ainsi breveté. Ces brevets sur les traits natifs remettent aussi en cause l'accès des agriculteurs et des obtenteurs au réservoir de diversité génétique naturelle indispensable à leur travail.**

Ces brevets sur les traits natifs vont bien au-delà des obligations de l'Organisation Mondiale du Commerce qui stipule dans l'article 27, 3 b) de l'annexe ADPIC que les membres de l'OMC peuvent exclure de la brevetabilité « *les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et micro biologiques* » (ADPIC article 27,3b)<sup>12</sup>.

**La loi relative à la biodiversité doit actualiser en conséquence le Code de la propriété intellectuelle et le Code de l'environnement si elle ne veut pas entériner l'appropriation abusive du vivant par quelques multinationales détenant les plus gros portefeuilles de brevets et la déréglementation de la dissémination des nouveaux OGM.**

**Seule une loi issue du débat parlementaire public, et non une ordonnance, peut modifier la réglementation sur des questions aussi importantes.**

Certes, le Code de la propriété intellectuelle français s'applique aux conditions d'obtention des seuls brevets français et non à celles des brevets européens qui couvrent la plupart des produits et matières biologiques commercialisés ou utilisés sur le territoire français. Il s'impose en revanche pour la définition de l'étendue et des limites des droits des détenteurs de brevets européens ou français sur le territoire français. Sa modification est aussi essentielle pour faire évoluer le cadre européen devenu incapable de sortir des blocages procéduriers de l'Office Européen des Brevets dont les décisions s'éloignent de plus en plus de la volonté initiale du législateur. L'introduction en 2004, à l'article 613-5-3 du Code de la propriété intellectuelle français sur le brevet, de l'exception de recherche et de sélection « *en vue de créer ou de découvrir et de développer d'autres variétés végétales* » a en effet été une étape déterminante de l'introduction de la même exception dans le brevet unitaire européen en 2014. De la même manière, l'annulation de l'extension du brevet français

<sup>12</sup> [https://www.wto.org/french/tratop\\_ftrips\\_ffactsheet\\_pharm02\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_ftrips_ffactsheet_pharm02_f.htm)

aux traits « natifs » pouvant être naturellement présents dans un produit ou une matière biologique contribuera fortement à l'introduction de la même limitation au niveau européen. Il en est de même du code français de l'environnement et des règles européennes concernant les Nouvelles techniques de modification génétique.

→ *Les propositions d'amendements n° 1 à 3 et 6 visent à remédier à ces « abus de brevet » dont l'éventualité n'avait pas été envisagée lors de la rédaction des lois sur la protection des inventions biotechnologiques. L'amendement n°4 vise à définir les conditions réglementaires de dissémination d'OGM issus de nouvelles techniques de modification génétique*

### **- Une application juste et équitable des principes de la Convention sur la Diversité Biologique-**

Les communautés d'habitants ayant droit à la protection des connaissances traditionnelles qu'elles détiennent et à un partage juste et équitable des avantages issus de leur exploitation ne se réduisent pas à celles qui tirent leurs moyens de subsistance du milieu naturel sauvage, mais doivent s'étendre à toute communauté dont les connaissances, les innovations et les pratiques présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

→ *Les propositions d'amendements n° 5, 6 et 7 visent à garantir l'application des obligations de protection des connaissances traditionnelles, de consentement préalable et de partage des avantages issus de la Convention sur la Diversité Biologique et du Protocole de Nagoya.*

### **- Une reconnaissance des droits des agriculteurs sur leurs ressources génétiques -**

Pour les plantes alimentaires, le Protocole de Nagoya renvoie au respect des dispositions du TIRPAA (Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation). Or, l'application du TIRPAA dans le droit français est en suspens depuis son approbation par le Parlement en 2005. Si la loi pour la reconquête de la biodiversité renvoie cette application à des ordonnances, elle doit affirmer clairement que les modalités d'application par le droit français de l'ensemble des dispositions du TIRPAA, y compris celles concernant le partage des avantages, l'accès des agriculteurs à ces ressources, leur contribution à leur utilisation durable et leurs droits qui en découlent, doivent être réellement prises en compte dans les ordonnances et les textes d'application.

→ *La proposition d'amendement n° 8 vise à appliquer ces obligations aux ressources génétiques agricoles.*

### **- Refuser la marchandisation du foncier agricole**

La création d'un dispositif spécifique d'« obligations de compensation écologique » menace très directement l'activité agricole, les pratiques agronomiques et les pratiques contractuelles qui les régissent. Il convient au contraire de préserver leur capacité à protéger la biodiversité.

→ *La proposition d'amendement n° 9 vise à assurer cette préservation*



## **- La nécessité de protéger la biodiversité menacée par la généralisation des cultures tolérantes aux herbicides-**

La progression très rapide des cultures de variétés rendues, par des modifications génétiques non naturelles, tolérantes à certains herbicides dissémine massivement jusque dans de nombreuses plantes sauvages des gènes de résistances à ces herbicides. Il ne peut en résulter qu'une forte augmentation des quantités d'herbicides utilisées dont on connaît déjà les impacts catastrophiques sur la biodiversité, l'environnement et la santé. C'est pourquoi il est nécessaire d'interdire immédiatement la généralisation de ces cultures qui ne permettront jamais d'atteindre les objectifs du second plan Ecophyto et qui sont contraires aux principes de l'agroécologie.

→ *La proposition d'amendement n° 10 vise à permettre cette interdiction.*

## **- La nécessité de protéger la biodiversité menacée par les néonicotinoïdes**

Il existe des preuves solides que dans les milieux agricoles, urbains et les zones de drainage, de nombreux sols, cours d'eau et plantes sont contaminés par des mélanges de néonicotinoïdes et de leurs métabolites. La biodisponibilité à grande échelle de ces insecticides dans l'environnement mondial est actuellement à des niveaux induisant des effets létaux et sublétaux sur un large éventail de micro-organismes bénéfiques terrestres des sols et aquatiques, des invertébrés et des vertébrés tels les poissons ou les oiseaux. Cette biodisponibilité induit des risques pour le fonctionnement des écosystèmes terrestres et aquatiques, y compris les fonctions des sols et de l'eau douce, comme le recyclage de la matière organique et le cycle des éléments nutritifs, la production alimentaire, la lutte biologique et les services de pollinisation. Les impacts des pesticides néonicotinoïdes sur les pollinisateurs sont particulièrement préoccupants. Chez les abeilles, il a été démontré que l'exposition aux doses réelles nuit à la navigation individuelle, l'apprentissage, la collecte de nourriture, la longévité, la résistance aux maladies et la fécondité. Pour presque tous les insectes, la toxicité de ces insecticides est très élevée, y compris pour de nombreuses espèces qui sont importantes dans la lutte biologique contre les ravageurs, permettant de réduire le recours aux pesticides. L'Agence Européenne de l'Environnement estime que maintenir l'utilisation généralisée des néonicotinoïdes augmente le risque de préjudice grave pour l'environnement et menace la sécurité alimentaire. « *Les alternatives à l'utilisation des néonicotinoïdes existent, mais pour qu'elles soient mises en pratique il faut d'abord interdire les néonicotinoïdes* » concluait Jean Paul Chanteguet, président de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire de l'Assemblée Nationale, lors de la table ronde sur les néonicotinoïdes et l'apiculture organisée par cette commission.

→ *La proposition d'amendement n°11 vise à réintroduire l'interdiction des insecticides néonicotinoïdes adoptée par l'Assemblée Nationale en première lecture.*

Légende :

- les propositions d'ajout sont soulignés et en italique

- les propositions de suppression sont ~~barrés~~.

→ Sur l'article 4 du projet de loi relatif à la biodiversité

**Amendement n° 1 : Interdiction effective des brevets sur les produits issus de procédés essentiellement biologiques, leurs parties et leurs composantes génétiques**

Après l'article 4, est inséré l'article 4 bis suivant :

Au 3° du I de l'article L. 611-19 du code de la propriété intellectuelle, après le mot : « animaux », insérer les mots : « , les produits qui en sont issus, ainsi que leurs parties et leurs composantes génétiques. »

**Exposé des motifs :** La multiplication ces dernières années de nouveaux brevets portant sur des plantes et des animaux issus de « *procédés essentiellement biologiques* » d'obtention et naturellement porteur de séquences génétiques fonctionnelles ou autres « traits natifs » justifiant l'octroi du brevet constitue une immense menace pour la biodiversité et pour l'innovation indispensable à son renouvellement. Dès qu'un tel brevet est déposé, les sélectionneurs ou les agriculteurs qui conservent et cultivent ces plantes sont obligés de cesser leur activité ou d'obtenir à un prix souvent très élevé un droit de licence pour pouvoir la poursuivre. Sinon, ils risquent d'être poursuivis comme de vulgaires contrefacteurs. C'est ainsi qu'un sélectionneur français s'est vu contraint de négocier un droit de licence avec le détenteur d'un nouveau brevet portant sur une résistance naturelle de salades à des pucerons ! Il y a été contraint pour pouvoir continuer à vendre les semences de variétés qu'il avait lui-même sélectionnées et qu'il commercialisait depuis plusieurs années lors du dépôt de ce brevet.

Ces brevets sur les traits natifs sont le résultat de progrès récents des outils de séquençage génétique qui n'existaient pas lorsque l'actuel Code de la propriété intellectuelle a été rédigé. Il convient aujourd'hui de le modifier pour prendre en compte cette nouvelle réalité et éviter de tels « abus de brevet ». **Dans une résolution du 14 janvier 2014, le Sénat a réaffirmé « que devraient être exclus de la brevetabilité les plantes issues de procédés essentiellement biologiques et les gènes natifs »**. Le Ministre Stéphane Le Foll a lui-même indiqué lors du colloque sur la propriété intellectuelle organisé le 29 avril 2014 par le Haut Conseil des Biotechnologies que ces brevets ne sont pas admissibles.

Il ne suffit pas d'interdire la brevetabilité des « *produits végétaux et des animaux issus de procédés essentiellement biologiques* ». En effet, cela ne résoudrait qu'une infime partie du problème et cette interdiction pourrait toujours être facilement contournée par les demandeurs de brevets qui se jouent déjà aujourd'hui de la non-brevetabilité des variétés végétales. Les procédés essentiellement biologiques comme le croisement et la sélection ne permettent en effet d'obtenir que des plantes ou des animaux entiers, constitués de la totalité de leur génome qui caractérise une variété ou une race. Les brevets sur les variétés végétales et les races animales sont déjà interdits. Les brevets ne peuvent être déposés que sur un ou plusieurs caractères héréditaires des plantes ou des animaux et leur protection s'étend ensuite à toutes les plantes et à tous les animaux qui en sont porteurs. La portée de ces brevets est donc encore plus large que s'ils ne portaient que sur une variété végétale ou sur une race animale. Interdire les brevets sur les plantes et les animaux issus de procédés d'obtention essentiellement biologiques sans interdire en même temps les brevets sur leurs traits natifs risque d'être aussi peu efficace que d'ouvrir la cage d'un oiseau tout en lui laissant une chaîne à la patte. **Il est donc nécessaire d'exclure explicitement de la brevetabilité, non seulement les**

**plantes et les animaux issus de procédés essentiellement biologiques, mais aussi leurs parties et composantes génétiques.**

**Amendement n° 2 : Interdiction effective des brevets sur les traits natifs des plantes et des animaux**

Après l'article 4, est inséré l'article 4 ter suivant :

Après le 4° de l'article L611-19. I du Code de la propriété intellectuelle, rajouter un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« 5° les inventions portant sur un produit constitué en totalité ou en partie de matière biologique végétale ou animale ou sur un procédé permettant de produire, de traiter ou d'utiliser une telle matière biologique, lorsque cette matière biologique préexiste à l'état naturel ou lorsqu'elle a été obtenue ou peut être obtenue par l'utilisation de procédés essentiellement biologiques qui font exclusivement appel à des phénomènes naturels comme le croisement ou la sélection.

**Exposé des motifs :** Des techniques de modifications génétiques non essentiellement biologiques, brevetables et exclues de la réglementation OGM et donc non traçables, comme la mutagenèse chimique ou ionisante sur cellules isolées de la plante et cultivées *in vitro*, permettent aujourd'hui de revendiquer la protection par brevets de traits décrits de manière à ce que rien ne les distingue de traits natifs issus de procédés essentiellement biologiques ou existant naturellement dans des plantes cultivées, des animaux d'élevage ou des plantes et animaux sauvages apparentés. Et la protection des brevets sur ces traits s'étend à toute plante ou animal qui en sont porteurs, qu'ils soient issus du procédé breveté, d'un procédé essentiellement biologique ou de sélection naturelle.

Les sélectionneurs utilisateurs de ces techniques disent qu'elles ne leur servent qu'à accélérer les phénomènes naturels de croisement et de sélection qui caractérisent les procédés essentiellement biologiques et qu'ils obtiennent absolument la même chose que ce qui existe déjà au sein de la variabilité de la biodiversité naturelle. Si c'est le cas, les produits revendiqués ne peuvent pas être brevetés puisqu'ils ne constituent alors que des découvertes de ce qui existe déjà et non des inventions. Si ce n'est pas le cas, ces sélectionneurs doivent justifier la brevetabilité de leur invention en montrant qu'elle se distingue de traits natifs obtenus ou pouvant être obtenus par un procédé essentiellement biologique ou pouvant déjà exister naturellement. Mais ils ne peuvent pas dire à la fois que c'est naturel et que c'est brevetable parce que ce n'est pas naturel !

**C'est pourquoi il est indispensable d'interdire la brevetabilité non seulement des plantes, des animaux, de leurs parties et composantes génétiques issus de procédés essentiellement biologiques, mais aussi des plantes, des animaux, de leurs parties et composantes génétiques qui, bien qu'obtenus par un procédé brevetable, peuvent aussi être issus d'un procédé essentiellement biologique non brevetable ou exister naturellement<sup>13</sup>.**

Certes, le Code de la propriété intellectuelle français ne s'applique qu'aux brevets français et non aux brevets européens qui couvrent de nombreux produits et matières biologiques commercialisés ou utilisés sur le territoire français. Sa modification n'en est pas moins essentielle aussi pour faire évoluer un cadre européen incapable de sortir des blocages procéduriers d'un Office Européen des Brevets dont les décisions s'éloignent de plus en plus de la volonté du législateur. L'introduction en 2004, à l'article 613-5-3 du Code de la propriété intellectuelle français sur le brevet, de l'exception de recherche et de sélection « en vue de créer ou de découvrir et de développer d'autres variétés végétales » a en effet été une étape déterminante de l'introduction de la même exception dans le brevet unitaire européen en 2014. De la même manière, **l'annulation de l'extension du brevet français aux traits « natifs » pouvant être naturellement présents dans un produit ou une**

<sup>13</sup> Pour des explications plus détaillées, voir : <http://www.semonslabiodiversite.com/wp-content/uploads/15-08-CP-brevets-%C3%80-nos-amis-UE-2.pdf>



matière biologique contribuera fortement à l'introduction de la même limitation au niveau européen. Ainsi, la France s'inscrirait dans la dynamique politique qui apparaît au niveau européen à la fois au niveau de l'OEB et au sein des institutions européennes<sup>14</sup> pour aller vers une évolution de la réglementation sur les brevets et notamment de la directive 98-44 sur la protection intellectuelle des inventions biotechnologiques.

**Amendement n° 3 : de repli, au cas où l'amendement 2 ne serait pas accepté**

Après l'article 4, est inséré l'article 4 tiers suivant

- Après le premier paragraphe, compléter ainsi l'article L613-2-2 du Code de la propriété intellectuelle :

*« Par dérogation au paragraphe précédent, la protection conférée par un brevet à un produit contenant une information génétique ou consistant en une information génétique ne s'étend pas aux produits végétaux et animaux contenant ou pouvant contenir l'information génétique brevetée, ni aux produits consistant ou pouvant consister en l'information génétique brevetée et qui ont été obtenus de manière naturelle ou suite à l'utilisation de procédés essentiellement biologiques qui font exclusivement appel à des phénomènes naturels comme le croisement ou la sélection. »*

- Après le premier paragraphe, compléter ainsi l'article L613-2-3 du Code de la propriété intellectuelle :

*« Par dérogation au paragraphe précédent, la protection conférée par un brevet relatif à une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées ne s'étend pas aux matières biologiques végétales ou animales dotées ou pouvant être dotées des dites propriétés déterminées et qui ont été obtenues d'une manière naturelle ou suite à l'utilisation de procédés essentiellement biologiques qui font exclusivement appel à des phénomènes naturels comme le croisement ou la sélection, ni aux matières biologiques obtenues à partir de ces dernières, par reproduction ou multiplication. »*

**Exposé des motifs :** au cas où l'amendement n° 2, qui interdit tout brevet portant sur un trait natif, y compris lorsqu'il est le résultat d'un procédé non essentiellement biologique brevetable, ne serait pas accepté, cet amendement n°3 n'interdit pas ces brevets, mais uniquement l'extension de leur protection aux végétaux ou animaux, à leurs parties et composantes génétiques issus ou pouvant être issus de procédés essentiellement biologique ou existant naturellement.

**Amendement n° 4 : réglementer la dissémination des OGM issus des nouvelles techniques de modification génétique**

Après l'article 4, insérer un article 4 quater suivant

A la fin de l'Article L531-2 du Code de l'environnement, ajouter le paragraphe suivant :

*Les produits issus d'une ou de plusieurs nouvelles techniques de modification génétique d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication ou recombinaison naturelles et qui n'ont pas fait l'objet d'une utilisation traditionnelle sans inconvénient avéré pour la santé et l'environnement ne peuvent en aucun cas être exonérés de l'application des dispositions du présent titre et des articles L.125-3 et L.515-13.*

**Exposé des motifs :** de nouvelles techniques de modification génétique d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication ou recombinaison naturelles ont fait leur apparition depuis la publication de la directive européenne 2001/18 sur la dissémination volontaire d'OGM dans

<sup>14</sup> Les Pays-bas ont annoncé leur volonté de mettre sur l'agenda politique la révision de la directive 98-44 lors de leur présidence du conseil européen qui débutera en janvier 2016.

l'environnement. Elles ne sont pas, de ce fait, explicitement citées dans les annexes de la directive, qui, même si elles étaient complétées, ne pourront jamais les citer toutes vu le rythme extrêmement rapide d'émergence de ces nouvelles innovations et la forte inertie des institutions européennes sur ce sujet. Il convient en conséquence de clarifier leur statut juridique au niveau national, du moins en l'attente d'une éventuelle décision européenne définitive les concernant.

Aucune de ces nouvelles techniques n'a un passé de développement lui permettant de faire la preuve d'une sécurité avérée. Au contraire, comme la transgénèse, elles génèrent toutes des effets non intentionnels, non maîtrisables. Contrairement à la transgénèse, elle permettent d'obtenir des produits brevetés que rien ne distingue dans la description donnée par le brevet de produit existant naturellement ou susceptibles d'être obtenus par des procédés traditionnels de sélection. L'absence de traçabilité qui résulterait de leur éventuelle déréglementation permettrait d'étendre la protection des brevets sur ces plantes génétiquement modifiées aux plantes contenant naturellement des « traits natifs » semblables au trait breveté.

### → Sur l'article 18 du projet de loi relatif à la biodiversité

<p><b>Amendement n° 5 : Conformité de la définition de communautés d'habitants avec la Convention sur la Diversité Biologique (CDB)</b></p>
---

Au point 20 de la version « pastillée » du texte 608, rédiger ainsi le 4° de l'Art. L. 412-3 du Code de l'environnement :

*4° Communauté d'habitants : toute communauté d'habitants qui incarne des modes de vie traditionnels ou des pratiques présentant ~~tire traditionnellement ses moyens de subsistance du milieu naturel et dont le mode de vie présente~~ un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité*

**Exposé des motifs :** La loi pour la reconquête de la biodiversité est censée transcrire en droit français la CDB. Or, la formulation initiale de cet article exclue toute connaissance liée à une utilisation culturelle, sanitaire, récréative, etc. de la biodiversité et des écosystèmes associés. Pour rappel, selon l'Art 8 j de la CDB, la partie contractante : « *respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique* ». La formulation « *tire traditionnellement ses moyens de subsistance du milieu naturel* » réduit beaucoup trop la portée de la CDB et pourrait ainsi fortement affaiblir juridiquement le texte du projet de loi. En France, les pratiques dynamiques et innovantes de paysans, de jardiniers et de nombreux autres citoyens apportent une immense contribution à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique dans l'ensemble des territoires. Elles doivent être encouragées et protégées par la législation pour assurer leur avenir, même si ses acteurs n'en tirent pas « traditionnellement [leurs] moyens de subsistance ».

**Exposé des motifs n° 6 : Le bénéficiaire de l'accès à une ressource génétique ne doit pas pouvoir revendiquer un Droit de Propriété Intellectuelle sur des caractères « natifs » de cette ressource génétique.**

(Complémentaire de l'amendement n° 1 qui ne s'applique qu'aux brevets français et non à tout Droit de Propriété Intellectuelle comme celui-ci)

Cet exposé des motifs vise à soutenir le nouvel article ci-dessous introduit en commission, au point 122 de la version « pastillée » du texte 608, afin qu'il ne soit pas dénaturé :

*« V. – La déclaration ou l'autorisation engagent le bénéficiaire à ne revendiquer aucun droit de propriété intellectuelle ni aucun autre droit limitant l'accès à ces ressources génétiques, à leurs parties ou à leurs composantes génétiques, sous la forme sous laquelle elles ont été fournies, pour la recherche, leur conservation, leur utilisation durable, leur valorisation ou leur exploitation commerciale. »*

**Exposé des motifs :** Tout accès aux ressources génétiques du domaine public permettant au bénéficiaire de restreindre par la suite l'accès à ces mêmes ressources pour leur conservation, leur utilisation durable, leur valorisation, leur exploitation commerciale ou le développement des connaissances associées, serait contraire aux objectifs de la présente loi. L'interdiction de telles restrictions ne doit pas se limiter à l'accès pour la recherche et la sélection comme le fait l'actuel accord de transfert de matériel du TIRPAA. Les nouveaux brevets sur les traits « natifs » des plantes peuvent en effet restreindre aussi l'utilisation durable, la valorisation et l'exploitation commerciale de ressources phytogénétiques sans restreindre l'accès pour la recherche comme l'exige l'article 613-5-3 du Code de la propriété intellectuelle. Les personnes qui ont fourni aux collections publiques les ressources phytogénétiques qu'elles exploitent et conservent, notamment les agriculteurs, sont les premières menacées par de telles restrictions. Sans garantie qu'aucun droit de propriété intellectuelle ne pourra leur interdire de continuer à les utiliser, elles cesseraient de les céder à des collections ou de les enregistrer dans des inventaires publics..

**Amendement n° 7 : Intégrer les communautés d'habitants identifiées à la gouvernance du partage des avantages.**

Au point 76 de la version « pastillée » du texte 608, compléter ainsi l'Article. L. 412-6. V. du Code de l'environnement :

V. – Lorsque le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques *qui ne sont pas conservées par une ou des communautés d'habitants identifiées* comporte un avantage financier, celui-ci est affecté à l'Agence française pour la biodiversité, qui l'utilise exclusivement pour le financement de projets répondant aux objectifs énoncés aux a à d du 3° de l'article L. 412-3. *Lorsque les ressources concernées sont conservées par une ou des communautés d'habitants, l'avantage financier peut être affecté à l'Agence française pour la biodiversité sous réserve de l'accord de cette communauté sur les modalités de son utilisation.*

**Exposé des motifs :** Tout détournement du partage des avantages contre la volonté de ceux qui fournissent les ressources génétiques serait une injustice qui les encouragera à ne pas les fournir.

→ sur l'Article 26 du projet de loi relatif à la biodiversité

**Amendement n° 8 : Prévoir un cadre législatif garantissant l'accès et l'utilisation durable des ressources génétiques agricoles**

□ I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin de :

□ 1° 1° Définir les modalités d'accès aux ressources génétiques mentionnées aux 1°, 2° et 4° du IV de l'article L. 412-4 du Code de l'environnement et aux connaissances traditionnelles associées et les modalités de partage des avantages découlant de leur utilisation,

*Ajout du texte suivant :*

*Ces dispositions seront définies en application du Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture, et notamment de ses articles 6 et 9 concernant l'utilisation durable des ressources phytogénétiques par leur culture agricole, leur valorisation sur le marché, les droits des agriculteurs d'accéder à ces ressources pour leurs cultures agricoles et leurs droits de conserver, utiliser, échanger et vendre leurs semences.*

**Exposé des motifs :** En ce qui concerne les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA), le Protocole de Nagoya que cette loi inscrit dans le droit français renvoie à l'application du TIRPAA. Ce traité ne se limite pas à la définition de règles d'accès et de partage des avantages que le gouvernement souhaite réglementer par ordonnance. Il concerne aussi la condition et la « monnaie d'échange » de cet accès facilité défini dans ses articles 6 et 9 concernant l'utilisation durable et les droits des agriculteurs qui ne sont actuellement pas respectés par la réglementation française. Les ordonnances prévues devront appliquer l'ensemble de ces engagements pris par la France lors de la ratification du TIRPAA. En effet, l'application actuelle du TIRPAA en France répond aux besoins de ceux qui souhaitent avoir accès aux ressources phytogénétiques. Cependant les droits des agriculteurs de conserver, utiliser et vendre leurs propres semences ne sont que très partiellement satisfaits par les dispositions législatives réglementaires actuelles qui prennent en compte avant tout les droits des obtenteurs et ceux des détenteurs de brevets. En effet, un paysan peut souhaiter produire ses propres semences, à travers son propre travail de sélection sur sa ferme, pour obtenir des semences adaptées localement à son terroir et à ses pratiques. Cette pratique s'inscrit dans une approche complètement différente de la reproduction à l'identique d'une variété commerciale DHS (Distincte Homogène et Stable) protégée par un COV (Certificat d'Obtention Végétale), pratique connue sous la dénomination de « semences de ferme ». La reconnaissance des semences paysannes et des pratiques paysannes de sélection, la plupart du temps massale rentre pleinement dans l'application des articles 6 et 9 du TIRPAA qui n'est pas encore aujourd'hui effective en France.

## → sur l'Article 33 du projet de loi relatif à la biodiversité

### Amendement n° 9 : refuser la marchandisation du foncier agricole

#### Article 33 A

- supprimer l'art L 163.3

~~« Art. L. 163-3. — Des opérations favorables à la biodiversité, dénommées “réserves d'actifs naturels”, peuvent être mises en place par des opérateurs de réserves d'actifs naturels.~~

~~« L'opérateur d'une réserve d'actifs naturels met en place les mesures de compensation définies au I de l'article L. 163-1, de manière à la fois anticipée et mutualisée.~~

~~« Les réserves d'actifs naturels font l'objet d'un agrément préalable par l'État, selon des modalités définies par décret.~~

~~« L'acquisition d'unités de compensation issues d'une réserve d'actifs naturels par des maîtres d'ouvrage afin de leur permettre de remplir leurs obligations de compensation écologique n'est possible que lorsque ces unités sont équivalentes aux mesures de compensation prescrites par l'autorité administrative aux maîtres d'ouvrage concernés.~~

- Supprimer l'art L 163-4

~~« Art. L. 163-4. — Lorsqu'une personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité n'y a pas satisfait dans les conditions qui lui ont été imposées, l'autorité administrative compétente la met en demeure d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine, dans les conditions prévues à l'article L. 171-8.»~~

~~« Lorsque, à l'expiration du délai imparti, la personne n'a pas déféré à cette mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut faire procéder d'office, en lieu et place de cette personne et aux frais de celle-ci, à l'exécution des mesures prescrites via une réserve d'actifs naturels dont les caractéristiques, définies dans son agrément, correspondent aux caractéristiques des mesures prescrites ou, à défaut, en confiant la réalisation de ces mesures à un opérateur de compensation ».~~

**Exposé des motifs :** La règle environnementale ERC (Eviter – Réduire – Compenser) qui date de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature prend son sens si elle s'applique selon des principes stricts, c'est-à-dire lorsque la hiérarchie ERC est respectée : d'abord éviter, puis réduire ce qu'on ne peut éviter, puis seulement compenser ce qu'il est véritablement impossible d'éviter ou réduire. Pour s'assurer de cette hiérarchie, il convient d'acquiescer la plus grande certitude sur le fait qu'on ne peut éviter ce projet. Pour approcher au plus près cette certitude, il est nécessaire de s'assurer que toutes les études ont été faites pour respecter ce premier principe de l'évitement. La condition indispensable est d'obtenir **l'indépendance de ces études**. C'est loin d'être le cas comme le démontre le projet d'aéroport à Notre-Dames des Landes (où, suite aux mobilisations, le CNPN et une commission d'experts nommée par le gouvernement ont invalidé les études d'impact et de compensation réalisées par l'aménageur et initialement validées par des services de l'État peu regardants).

C'est pourquoi il est hors de question de valider le moindre principe de Réduction ou de Compensation en l'état. Sans quoi, sur la base de l'art. 33 actuel banalisant une compensation mal encadrée et au rabais et faute d'assurance législative de respect de cette condition d'indépendance, c'est le principe le plus facile à mettre en œuvre pour les aménageurs qui sera mise en avant, à savoir la compensation (qui serait d'ailleurs au bout du compte toujours financée par l'utilisateur, le contribuable, le citoyen...).

Supprimer les articles suggérés répond aussi au danger de la marchandisation de la biodiversité et des terres agricoles qu'ils organisent. Les « opérateurs de réserves d'actifs naturels » instaurés par cet art. 33.A. du projet de loi ne sont rien d'autre que des banques privées de biodiversité (comme il



en existe aux États-Unis depuis 20 ans mais dont l'efficacité réelle pour la protection de la nature n'est toujours pas démontrée aux yeux des scientifiques ( cf. le dossier du dernier n° de la revue Biological Conservation ). Maintenir ces dispositions reviendrait à accepter la privatisation de la conservation et protection de la biodiversité. L'aménageur soumis à compensation achèterait des « unités biodiversité » à une banque privée entretenant des « actifs naturels » sur des terres privées, non soumises à une réglementation protectrice (donc pouvant être revendues ou aménagées dans un délai bref, 30 ans dans le cas actuel de l'expérience pilote de la CDC-Biodiversité, ce qui n'est donc nullement un souci durable de la biodiversité), et susceptible d'alimenter la spéculation sur les terres agricoles et les espaces naturels, aux conséquences néfastes sur le bon usage de ces terres.

**→ sur l'Article 51 du projet de loi relatif à la biodiversité**

**Amendement n° 10 : protéger la biodiversité menacée par la généralisation des cultures tolérantes à des herbicides**

Article additionnel, après l'article 51 Septies, insérer l'article suivant :

*L'utilisation, la culture et la commercialisation de semences de colza et de tournesols tolérantes aux herbicides issues de mutagenèse sont suspendues sur l'ensemble du territoire national.*

**Exposé des motifs :** Prenant acte de l'absence d'évaluation, d'information, et de suivi des cultures tolérantes aux herbicides issues de mutagenèse communément désignées VrTH, et en l'état actuel d'insuffisance d'évaluation préalable indépendante et transparente des risques pour l'environnement, la durabilité de systèmes de culture et la santé publique, l'ANSES a été saisie par le ministère de l'écologie sur les risques liés à la dissémination de ces cultures.

Le colza est une brassicacée, et les plantes de cette famille (adventices ou cultivées) ont la faculté de s'hybrider facilement, ce qui multipliera les risques de contamination par le pollen et de transmission des résistances à ces herbicides. Les conséquences seront particulièrement graves sur les parcelles en agriculture conventionnelle qui devront multiplier les doses d'herbicides pour se débarrasser des adventices. Dans un rapport d'expertise (ESCO) publié en 2011, l'INRA et le CNRS alertent sur les conséquences avérées de transfert de gènes des plantes rendues tolérantes à ces herbicides aux plantes inter-fertiles sauvages et invasives (ravenelle, moutardes) rendant les adventices elles-mêmes résistantes. De plus, par leur petite taille (quelques millimètres) et leur forte mobilité, la dissémination des graines de colza est incontrôlable, tant lors de la récolte que lors du transport et du stockage. Sachant qu'une proportion d'environ 5 % des graines est fréquemment perdue dans le champ lors de la moisson (beaucoup plus que ce qui est nécessaire lors du semis), la contamination deviendra vite ingérable. Sachant que toutes ces graines ne germeront pas à la saison suivante, elles pourront rester dans le sol de nombreuses années en attente des conditions favorables.

Enfin, dans la rotation la plus répandue en grandes cultures, le colza est intercalé entre une ou deux céréales (principalement blé et orge), elles même tolérantes naturellement aux herbicides de la famille des inhibiteurs de l'ALS<sup>15</sup>, ou de tournesols rendus eux aussi tolérants aux mêmes herbicides. L'utilisation des mêmes familles d'herbicides sur ces différentes espèces, accroît la pression sélective sur les adventices et donc le risque qu'elles deviennent résistantes. Au Canada et aux Etats-Unis, où les variétés rendues tolérantes aux herbicides sont utilisées depuis vingt ans, les doses d'herbicides appliqués ont augmenté chaque année et les agriculteurs se trouvent aujourd'hui confrontés à de nombreuses espèces d'adventices extrêmement envahissantes devenues résistantes à une grande partie des herbicides disponibles sur le marché. Face à ce problème, la solution adoptée par certains

<sup>15</sup> Les variétés de colza et de tournesols VrTH actuellement inscrites au catalogue ont été, par mutagenèse, rendues tolérantes à des herbicides de la famille des inhibiteurs de l'acétolactate synthase (= ALS). Ce sont des herbicides sélectifs et non des herbicides totaux comme le roundup. Ces herbicides de la famille des inhibiteurs de l'ALS sont très fréquemment utilisés pour de nombreuses cultures de nos zones céréalières françaises.

agriculteurs français est de revenir à l'usage d'herbicides anciens présentant des risques toxicologiques très élevés pour la santé et l'environnement (cf. herbicides de type isoproturon ou chlortoluron sur céréales à paille). Cette solution est absolument inacceptable.

Il existe deux types de dissémination de résistance à un herbicide. La première consiste à disséminer simplement le gène mis dans une culture VrTH. La seconde consiste à créer une pression de sélection favorable à l'apparition d'un gène de résistance par l'usage intensif de cet herbicide. La culture de variétés VrTH rend ces deux types de dissémination matériellement possible ! C'est aussi ce qui s'est passé avec l'amarante aux États-Unis d'Amérique qui est devenue tolérante au roundup et rend des dizaines de milliers d'hectares impropres à la culture sauf à utiliser des herbicides plus toxiques ... Comment chiffrer une telle nuisance ?

Il semble donc que les conséquences environnementales et sanitaires liées à la culture VrTH en général et des colzas TH en particulier puissent se traduire par :

a) une atteinte irréversible à la biodiversité cultivée et sauvage due à la dissémination des gènes de tolérances aux herbicides utilisables sur les VrTH ;

b) une nuisance sur le plan phytosanitaire à la culture d'autres espèces, cultivées en rotation sur les mêmes parcelles que les VrTH ou sur des parcelles voisines contaminées par les flux de graines ou de pollen ;

c) une augmentation des quantités d'herbicides utilisés ou l'utilisation d'herbicides plus toxiques, anciens ou nouveaux, pour combattre les repousses de plantes ainsi rendues tolérantes aux herbicides, générant :

- des risques accrus sur la santé des travailleurs des champs, exploitants agricoles ou salariés, et des personnes habitant ou travaillant à proximité des champs cultivés ;
- des dépassements des seuils tolérés dans les nappes phréatiques, les eaux des rivières, les eaux maritimes, et le risque de dépasser les seuils réglementaires de potabilité (rapport ESCO).

Le gouvernement a saisi l'ANSES mais d'ici le rendu public du résultat de l'instruction de ce dossier, il semble indispensable de suspendre l'utilisation, la mise en culture et la commercialisation de semences de variétés de colza et de tournesols rendues tolérantes aux herbicides de la famille des inhibiteurs de l'acétolactate synthase sur l'ensemble du territoire français en application de l'article 18 de la directive 2002/53, pour risques de nuisance à la culture d'autres espèces et variétés, à l'environnement et à la santé.

**Il semble également pertinent que le Gouvernement puisse mettre à profit ce moratoire pour saisir immédiatement la commission européenne, conformément à la procédure prévue aux articles 16 et 18 de la directive 2002/53, afin d'obtenir l'autorisation d'interdire la culture sur le territoire français de toute variété de colza rendue tolérante aux herbicides de la famille des inhibiteurs de l'acétolactate synthase.**

**Amendement n° 11 : Interdiction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant des insecticides néonicotinoïdes**

Article additionnel, après l'article 51 Septies, insérer l'article suivant : Interdiction des insecticides néonicotinoïdes

Après le premier alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'utilisation des produits contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes, y compris les semences traitées avec ces produits, est interdite à partir du 1er septembre 2016. »

**Exposé des motifs :** Chaque semaine, une nouvelle étude scientifique est publiée sur l'impact des néonicotinoïdes sur les abeilles, les pollinisateurs sauvages, les invertébrés aquatiques, les oiseaux, etc. Il ne fait plus aucun doute que ces produits sont néfastes pour notre environnement et les premiers signaux d'alarme apparaissent sur la santé humaine. Économiquement, au-delà de la survie de la filière apicole, ce sont les services écosystémiques vitaux rendus par les pollinisateurs domestiques et sauvages, et par les organismes des milieux aquatiques et des sols, qui sont en jeu.

Les conséquences de l'usage des néonicotinoïdes sont encore plus brutales que celles des autres insecticides : la toxicité, la systémie et la persistance dans les sols et l'eau, combinée à une utilisation sur des millions d'hectares et sur de nombreuses cultures, conduisent à une contamination généralisée de tout l'environnement et ce tout au long de l'année.

L'Union européenne a restreint certains de leurs usages en 2013, mais ils sont encore très largement utilisés. En France, plus d'une centaine de produits à base de néonicotinoïdes sont autorisés pour de très nombreux usages, tant phytosanitaires que vétérinaires (désinsectisation et traitement des animaux domestiques).

Aujourd'hui, la France dispose des éléments pour interdire ces produits à très courte échéance, sans que cela n'occasionne de désastre dans les rendements agricoles car de nombreuses alternatives existent.

Elle peut le faire tout en respectant la réglementation européenne, elle l'a déjà fait avec l'arrêté du 19 avril 2005 ( JORF n°96 du 24 avril 2005 page 7184 texte n° 11 ) dont l'article 1 interdit « l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active dénommée fipronil et des semences traitées avec ces produits »

L'article 1.4 du règlement européen 1107/2009 permet cette interdiction : *“En particulier, les États membres ne sont pas empêchés d'appliquer le principe de précaution lorsqu'il existe une incertitude scientifique quant aux risques concernant la santé humaine ou animale ou l'environnement que représentent les produits phytopharmaceutiques devant être autorisés sur leur territoire”.*

---

**Les propositions d'amendements sont celles du Collectif Semons La Biodiversité qui soutient également les amendements de son partenaire France Libertés-Fondation Danielle Mitterrand (voir ci-dessous).**

Contact : [contact@semonslabiodiversite.com](mailto:contact@semonslabiodiversite.com)

Ou par téléphone : Emilie Lapprand 06 43 61 06 26 ou Guy Kastler 06 03 94 57 21

Pour plus d'informations : [www.semonslabiodiversite.com](http://www.semonslabiodiversite.com)

*Semons La Biodiversité est un collectif regroupant plus de vingt associations engagées pour la reconnaissance positive des droits des agriculteurs sur les semences, pour la préservation et le renouvellement de la biodiversité cultivée.*





**Amendements de France Libertés –  
Fondation Danielle Mitterrand, 05-01-2016**

Soutenus en complémentarité par le Collectif Semons la Biodiversité

Pour ces amendements, merci de contacter directement [biopiraterie@france-libertes.fr](mailto:biopiraterie@france-libertes.fr)

**Amendement n°1 relatif au dispositif APA pour les utilisateurs français au sein d'Etats non parties au protocole de Nagoya**

ARTICLE 18

Après l'alinéa 133, insérer l'alinéa suivant :

« III. – L'utilisation à l'étranger par des utilisateurs de nationalité française, de ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées n'est autorisée que si l'utilisateur peut fournir la preuve du consentement préalable et en connaissance de cause, ainsi que la preuve d'un accord de partage juste et équitable des avantages tirés de leur utilisation, même si l'État sur le territoire duquel est prélevé la ressource génétique et le savoir traditionnel associé n'est pas partie à la convention sur la diversité biologique, adoptée à Nairobi le 22 mai 1992, ou n'a pas ratifié le protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, adopté à Nagoya le 29 octobre 2010. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à étendre le régime français d'APA aux entreprises françaises opérant à l'étranger. En tant que pays fournisseur de ressources génétiques et de savoirs traditionnels associés comme en tant que pays utilisateur de ces ressources et de ces savoirs, la France se doit d'adopter un régime particulièrement exemplaire, et prévenir la biopiraterie à laquelle ses entreprises nationales pourraient se livrer hors de son territoire. Il faut veiller à ce que celles-ci ne se livrent pas à des actes de biopiraterie sur les ressources génétiques in situ dans d'autres pays fournisseurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels associés. Respecter le principe d'extraterritorialité et la souveraineté des pays étrangers, passe aussi par le respect des communautés d'habitants qui habitent ces territoires étrangers. De plus, on ne peut pas observer une règle pour son territoire et y contrevenir dès qu'on est à l'étranger. Respecter le choix d'un pays de ne pas être partie au protocole de Nagoya n'est pas antinomique avec une utilisation à l'étranger de ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées dans le cadre d'un consentement préalable et en connaissance de cause, ainsi que dans le cadre de la preuve d'un accord de partage juste et équitable des avantages tirés de leur utilisation avec les communautés d'habitants telles que définies à l'article L. 412-3.

**Amendement n°2 relatif au montant des amendes en cas d'infraction**

ARTICLE 20

Remplacer l'alinéa 5 par la formulation suivante :

« L'amende est portée à 5% du chiffre d'affaire annuel global de l'entreprise, le cas échéant du groupe auquel elle appartient, lorsque l'utilisation des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles mentionnée au 1° a donné lieu à une utilisation commerciale. Ce taux est abaissé à 2% lorsque l'utilisation donne lieu à un usage médical pour la santé humaine. »

## EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi prévoit une amende d'un million d'euros lorsque l'utilisation des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels sans autorisation donne lieu à une utilisation commerciale. Un tel montant n'est pas dissuasif pour les grandes entreprises tandis qu'il paraît disproportionné pour les petites et moyennes entreprises. Une amende assise sur le chiffre d'affaires de l'entreprise paraît bien plus adaptée aux différents cas de biopiraterie. A titre d'exemple, en vertu de l'article 23 2) du règlement n° 1/2003, la Commission européenne peut infliger aux entreprises ne respectant pas certaines règles du droit de la concurrence une amende administrative maximale de 10 % du chiffre d'affaires annuel qu'elles ont réalisé sur le plan mondial. Une amende plafonnée à hauteur de 5% du chiffre d'affaire annuel global de l'entreprise en cas d'utilisation commerciale des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels sans autorisation, permettrait à la fois des sanctions plus justes et aurait un plus grand pouvoir de dissuasion. Par ailleurs, cette modalité n'empêche en rien le juge, selon le droit pénal et en fonction de la gravité du pillage de prononcer une sanction proportionnée à la fraude, et ce, jusqu'à 5 % du chiffre d'affaire annuel global de l'entreprise.